



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
26 juillet 2021  
Français  
Original : anglais

## Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 12 et 13 octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

**Mesures destinées à renforcer les politiques  
de passation des marchés publics aux niveaux  
national, régional et international**

## Mesures destinées à renforcer les politiques de passation des marchés publics aux niveaux national, régional et international

Document d'information établi par le Secrétariat

### I. Introduction

1. Le présent document d'information a été établi par le Secrétariat dans le but de faciliter les débats du Groupe de travail sur la traite des personnes à sa onzième réunion. Il donne un aperçu des questions liées à la lutte contre la traite des personnes dans la passation des marchés publics et les chaînes d'approvisionnement que le Groupe de travail voudra peut-être examiner au cours de ses délibérations. Il comprend des informations générales sur des sujets tels que la politique multilatérale et les mesures prises en conséquence par les entités des Nations Unies, et il mentionne les difficultés et les pratiques prometteuses observées dans le cadre des activités connexes menées par les États. Il répertorie également certains outils, références et ressources que les États peuvent utiliser pour parfaire leurs stratégies de lutte contre la traite des personnes.

### II. Questions à examiner

2. Les délégations voudront peut-être réfléchir aux réponses de leur pays aux questions suivantes afin de préparer les délibérations du Groupe de travail :

- a) Quel est le lien entre la passation des marchés publics, les chaînes d'approvisionnement mondiales et la traite des personnes ?
- b) Quels principes relatifs à la traite des personnes régissent actuellement les procédures de passation des marchés publics ?
- c) À l'heure actuelle, en quoi les marchés publics peuvent-ils favoriser l'exploitation des victimes de la traite, la perpétuer ou en accroître le risque ?

\* CTOC/COP/WG.4/2021/1.



d) Quelles sont les mesures ou les outils actuellement en place pour empêcher l'acquisition de biens ou de services produits par des personnes en situation d'exploitation ?

e) Quelles mesures juridiques sont appliquées pour lutter contre la traite des personnes dans la passation des marchés publics et les chaînes d'approvisionnement ?

f) Comment les pouvoirs publics coopèrent-ils avec le secteur privé pour prévenir la traite des personnes dans la passation des marchés publics et les chaînes d'approvisionnement ?

g) Pourquoi les politiques de passation des marchés sont-elles essentielles pour lutter contre la traite des personnes ?

h) Comment les fournisseurs seront-ils tenus responsables de leur implication dans la traite des personnes ou des infractions accessoires ? Les entités commerciales peuvent-elles être poursuivies pour avoir facilité la traite des personnes ou s'être rendues complices de cette pratique ?

i) Quelles mesures ont été prises par les ministères pour cartographier la chaîne d'approvisionnement et garantir l'intégrité, la transparence et la durabilité des pratiques d'achat ?

j) En vertu des cadres législatifs existants, est-il facultatif ou obligatoire de faire preuve de diligence raisonnable à l'égard des chaînes d'approvisionnement ?

k) Quelles difficultés ont été rencontrées s'agissant de faire face à l'éventualité de la traite des personnes dans la passation des marchés publics et les chaînes d'approvisionnement ?

l) Quels mécanismes ont été mis en place pour faciliter le signalement et l'orientation des possibles cas de traite détectés dans le cadre d'actions liées aux marchés publics et aux chaînes d'approvisionnement ?

m) Les acteurs de la passation des marchés jouent-ils un rôle dans les stratégies nationales existantes de lutte contre la traite des personnes et dans un quelconque mécanisme national de coordination en la matière ?

3. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les mesures suivantes que les États parties pourraient prendre pour lutter contre la traite des personnes en agissant au niveau de la passation des marchés publics et des chaînes d'approvisionnement :

a) Renforcer les mesures relatives aux marchés publics et à la transparence en exigeant des fournisseurs qu'ils donnent accès aux rapports d'audit et aux noms et adresses de l'ensemble des sous-traitants de leur chaîne d'approvisionnement, conformément à la législation nationale régissant la publication et la protection des données privées, et définir des critères d'attribution qui imposent l'application des normes en matière de droits humains dans les chaînes d'approvisionnement ;

b) Renforcer la mise en œuvre des politiques en vigueur, notamment en assurant le suivi et l'application des clauses des marchés, en élaborant des codes de conduite qui reposent sur les stratégies en place, en instaurant des procédures de contrôle efficaces et en durcissant les mesures de responsabilité, y compris les sanctions administratives, civiles et pénales, afin d'améliorer le respect des règles par les entreprises ;

c) Harmoniser les exigences de conformité en favorisant la cohérence et la clarté des obligations imposées par les différents pays aux entités commerciales qui opèrent au niveau mondial ;

d) Intensifier la collaboration entre les parties prenantes et les secteurs clefs, notamment les pouvoirs publics, le secteur privé, les agences de placement, les organisations internationales, les syndicats et la société civile, et au sein de chacun d'eux ;

e) Renforcer l'échange d'informations en facilitant la mise en commun des meilleures pratiques et des connaissances, ainsi qu'en permettant à toutes les parties prenantes concernées d'accéder à des données et des éléments concrets fiables ;

f) Encourager la formation et le renforcement des capacités de tous les acteurs concernés.

### III. Vue d'ensemble des questions à examiner et des thèmes connexes

4. La perpétuation de la traite des personnes peut être étroitement liée aux principes économiques de l'offre et de la demande. Ainsi, le désir général de maximiser les profits et la demande constante de biens et de services à bas prix viennent augmenter la demande de main-d'œuvre bon marché dont le travail relève de l'exploitation, ce qui se traduit par une exploitation accrue des personnes, notamment dans le cadre de la traite. Dans cette optique, les mesures de lutte contre cette dernière axées sur les chaînes d'approvisionnement et les marchés publics visent en dernier lieu à garantir que les biens et les services ne découlent pas de l'exploitation de victimes de la traite. Les États jouent un rôle central à cet égard, car c'est à eux qu'il incombe de veiller au comportement responsable des entreprises, en adoptant une législation contraignante et en codifiant les principes qui imposent la transparence et l'exercice d'une diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement du secteur privé. Ils se doivent également de montrer l'exemple en appliquant les mêmes critères à leurs propres achats.

5. De multiples obstacles viennent entraver la lutte contre la traite des personnes menée au niveau de la passation des marchés publics et des chaînes d'approvisionnement.

6. Dans cette approche, quel que soit le pays, il est primordial que l'État et le secteur privé endossent des responsabilités et que, grâce à des efforts ciblés, un équilibre efficace soit trouvé dans l'action correspondante menée par l'ensemble des parties prenantes. En 2008, lors du Forum de Vienne sur la lutte contre la traite des êtres humains, le thème de la gestion de la chaîne d'approvisionnement au service de l'élimination du risque de travail forcé et de traite a été abordé et des questions pertinentes ont été soulevées au sujet du recours à des codes de conduite et à des mesures de contrôle visant la chaîne d'approvisionnement. Pendant l'événement, le secteur privé et les organisations patronales internationales ont fait savoir qu'il fallait prévoir des dispositions interdisant la traite dans leurs pratiques d'approvisionnement et ils ont appelé à prendre des mesures en amont pour que l'économie mondiale ne favorise pas le jeu de l'offre et de la demande dans le domaine de la traite des personnes<sup>1</sup>. Parallèlement à toute mesure de ce type, les États orientent la pratique commerciale de façon à atteindre le même objectif. Au-delà d'une simple division entre les actions entreprises ou approuvées, d'un côté, par l'État et, de l'autre, par le secteur privé, les difficultés auxquelles toute partie prenante bien intentionnée se heurte peuvent tenir aux caractéristiques propres à un secteur commercial, à la nature transnationale des activités commerciales et à la participation de plusieurs personnes morales distinctes à une même activité commerciale.

7. Même si l'on veille de plus en plus à ce que les marchés publics ne contribuent pas à la traite des personnes, étant donné que la plupart des biens et des services sont achetés auprès du secteur privé, il est difficile pour les États de s'attaquer efficacement à la seule question de la passation des marchés publics lorsque aucune loi n'oblige le secteur privé à prévenir ou à signaler les cas de traite dans ses chaînes

<sup>1</sup> Le Forum de Vienne sur la lutte contre la traite des êtres humains est, à ce jour, la plus grande conférence internationale jamais organisée sur la question de la traite des personnes. Il a réuni des représentants des États, de la société civile et du secteur privé. Le rapport de ses travaux a été présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session (E/CN.15/2008/CRP.2).

d'approvisionnement, ni ne considère les entités privées comme des personnes morales distinctes passibles de poursuites en cas d'infractions de traite des personnes. L'article 10 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dispose que les États parties doivent adopter les mesures nécessaires, conformément à leurs principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé. Parallèlement, dans le guide législatif relatif au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, il est souligné que les prescriptions ayant trait à l'incrimination contenues à l'article 5, paragraphe 2, dudit Protocole s'appliquent à la fois aux personnes physiques et aux personnes morales<sup>2</sup>. Toutefois, la responsabilité juridique est encore plus difficile à engager dans les cas de marchés publics transnationaux auxquels participent des personnes morales (les fournisseurs) passés dans des pays où l'État lésé ne peut pas faire appliquer ses lois ou ses politiques.

8. La majorité des politiques d'achat du secteur privé et des politiques de passation des marchés publics mettent l'accent sur la nécessité de se procurer des biens et des services à un prix raisonnable (bon marché) et dans les limites du budget, ce que l'on appelle généralement le « rapport qualité-prix ». Cependant, les pratiques de passation reposant uniquement sur le principe du moins-disant risquent de faciliter et de perpétuer la traite des personnes et les infractions accessoires, car le fait de rechercher uniquement des délais d'exécution rapides, une grande souplesse de production et de grandes quantités de marchandises à faibles marges peut exposer les travailleurs aux pratiques d'exploitation.

9. Les lois et politiques nationales relatives au travail, en particulier celles qui visent à prévenir et à combattre toute forme d'exploitation par celui-ci, devraient offrir un cadre stratégique pour toutes les mesures de lutte contre la traite axées sur la passation des marchés, aux niveaux tant national qu'international. Il s'agit notamment de s'attaquer au recours à des recruteurs dans les chaînes d'approvisionnement et au risque de traite des personnes qui en découle lorsqu'il est laissé libre cours à des pratiques de corruption et à l'imposition de frais de recrutement injustes. Le courtage de main-d'œuvre, pratique par laquelle les entreprises font appel à des intermédiaires pour recruter des employés occasionnels, est fort propice aux situations d'exploitation.

10. Les services de détection et de répression rencontrent également des difficultés pratiques lorsqu'ils cherchent à se procurer des renseignements pertinents, notamment sur la propriété d'entités étrangères susceptibles d'avoir des liens avec des groupes criminels organisés, ou à obtenir une coopération internationale afin d'identifier la ou les personnes physiques qui ont la propriété effective d'une entité commerciale située dans l'État mais qui résident sur un autre territoire. Il faut donc que les États coopèrent pour faciliter et renforcer l'échange d'informations concernant la passation de marchés par les entités publiques comme privées.

### **Début de prise de conscience et cohérence des politiques**

11. Ces dernières années, on a pris davantage conscience du risque de concourir par inadvertance à la traite des personnes par la passation de marchés publics. La possibilité que des biens ou des services obtenus par cette voie, ou leurs intrants matériels directs, soient produits par des victimes de la traite suscite de plus en plus d'inquiétude.

12. L'optique consistant à prévenir la traite des personnes dans les marchés publics et les chaînes d'approvisionnement est conforme au paragraphe 5 de l'article 9 du Protocole relatif à la traite des personnes, qui impose aux États parties de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite. Cette disposition a été renforcée par

<sup>2</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (Vienne, 2020), par. 171.

des instruments régionaux sur la traite des personnes adoptés ultérieurement. Par exemple, en vertu de l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et de l'article 11, paragraphe 5, de la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, les États parties sont tenus d'adopter ou de renforcer des mesures législatives ou autres afin de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.

13. Les pouvoirs publics ont un rôle multiforme à jouer s'agissant de décourager la demande qui favorise la traite des personnes. Lorsque les législateurs n'adoptent pas de dispositions pour protéger certaines personnes, comme les domestiques, les « professionnels du spectacle » et les travailleurs migrants, ils risquent de stimuler la demande de biens et de services meilleur marché, ce qui crée un environnement favorisant la demande d'une main-d'œuvre vulnérable à l'exploitation et, partant, perpétue la traite des personnes<sup>3</sup>. Les marchés publics, dont la passation fait intervenir des entités publiques telles que des ministères et des autorités locales, occupent une place importante dans la prévention de la traite, car le marché des achats publics constitue le plus grand secteur commercial du monde, le chiffre d'affaires issu de la fourniture de biens et de services aux pouvoirs publics étant crucial pour les entreprises à but lucratif de toute la planète. Il est largement admis que, compte tenu du poids considérable des dépenses publiques dans la plupart des économies nationales, les administrations publiques ont un fort pouvoir de négociation pour influencer le comportement de leurs prestataires et sous-traitants, même au-delà des frontières territoriales<sup>4</sup>.

14. Fondés sur les normes fondamentales des Nations Unies relatives aux droits humains et au travail, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ont été approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4. Ils définissent les rôles des États et des entreprises selon trois principes généraux, à savoir :

- a) Obligation incombant à l'État de protéger les droits humains, y compris contre des tiers tels que les entreprises ;
- b) Responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits humains, qui exige des entreprises qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur ces derniers et qu'elles s'efforcent de prévenir les incidences en question ;
- c) Nécessité d'établir un accès à des voies de recours efficaces en cas d'atteintes commises par des entreprises.

15. En vertu de ces principes, l'obligation qui incombe à l'État d'exercer une protection contre les violations des droits humains s'applique aussi dans le contexte des marchés publics.

16. L'action menée à ce titre par les États est renforcée par les objectifs de développement durable, dont la cible 12.7 consiste à promouvoir des pratiques durables dans le cadre de la passation des marchés publics. Cela implique de privilégier les achats auprès de fournisseurs qui répondent à certains critères économiques, sociaux et environnementaux. Les États devraient donc employer des pratiques de passation de marchés qui intègrent des exigences, des spécifications et des critères compatibles avec la protection de l'environnement et le progrès social et favorables au développement économique. Toujours dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, les cibles 8.7 et 16.2 des Objectifs de développement durable consistent à prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des

<sup>3</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Droits de l'homme et traite des êtres humains*, fiche d'information n° 36 (New York et Genève, 2014).

<sup>4</sup> Organisation internationale du Travail, *Ending Forced Labour by 2030: A Review of Policies and Programmes* (Genève, 2018).

personnes, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes, et à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants.

17. Au niveau multilatéral, les États Membres de l'ONU accordent un degré de priorité de plus en plus élevé à la prévention de la traite des personnes dans la passation de leurs marchés publics et leurs chaînes d'approvisionnement. À sa trentième session, tenue à Vienne du 17 au 21 mai 2021, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a recommandé au Conseil économique et social d'adopter une résolution sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, dans laquelle il inviterait les États Membres à envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques nationales, conformément à leur droit interne, visant à prévenir la traite des personnes dans la passation des marchés publics et les chaînes d'approvisionnement mondiales, et à envisager, le cas échéant, de promouvoir les partenariats et d'inciter les milieux d'affaires et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à participer à l'élaboration et à la mise en place d'initiatives durables visant à prévenir et à combattre la traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement, en sachant que les États Membres jouent un rôle de premier plan et sont les premiers responsables à cet égard.

18. En 2017, le Conseil ministériel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a adopté la décision n° 6/17 sur le renforcement des efforts visant à prévenir la traite des personnes, dans laquelle il demandait notamment aux États de promouvoir, en complément de la législation nationale, des politiques qui prennent en compte l'adoption par les entreprises de mesures appropriées et efficaces pour parer aux risques de traite des personnes, y compris à l'égard de leurs sous-traitants et employés, lorsqu'elles envisageaient l'octroi de contrats gouvernementaux de biens et de services.

19. Dans les Amériques et les Caraïbes, au titre du deuxième plan de travail pour combattre la traite des personnes dans le continent américain (2015-2020) de l'Organisation des États américains, il est recommandé aux États membres de celle-ci d'élaborer des politiques ou des réglementations visant à éviter que les pouvoirs publics acquièrent des biens et services résultant de l'exploitation des victimes de la traite ou, selon le cas, de réviser celles qui existent déjà.

20. En 2011, le Conseil ministériel de l'OSCE a adopté la Déclaration ministérielle sur la lutte contre toutes les formes de traite des êtres humains<sup>5</sup>, dans laquelle il encourageait les États à œuvrer avec le secteur des entreprises à l'application des principes de diligence raisonnable et de transparence pour évaluer et traiter les risques d'exploitation tout au long des chaînes d'approvisionnement et veiller à ce que les travailleurs aient accès à des mécanismes de recours et de réparation en cas de pratiques abusives. Il y engageait également les gouvernements à envisager d'adopter des normes similaires, notamment des politiques de « tolérance zéro », pour la passation des marchés publics de biens et de services.

21. De même, en 2016, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation invitant les États membres du Conseil à appliquer des mesures supplémentaires pour exiger des entreprises qu'elles respectent les droits humains, y compris, le cas échéant, en faisant preuve de diligence raisonnable, mesures qui pouvaient être intégrées dans les procédures de diligence raisonnable existantes<sup>6</sup>.

22. En ce qui concerne la passation de marchés publics par les organisations internationales, dans sa résolution 2331 (2016), le Conseil de sécurité s'est penché sur le risque que le système des Nations Unies contribue à la traite des personnes et a prié le Secrétaire général de formuler des recommandations à l'intention des organismes des Nations Unies, visant à réduire le risque de concourir à la traite en

<sup>5</sup> OSCE, document MC.DOC/1/11/Corr.1.

<sup>6</sup> Conseil de l'Europe, recommandation CM/Rec(2016)3.

période de conflit armé par la passation de marchés et les chaînes d'approvisionnement. Il a ensuite adopté la résolution 2388 (2017), dans laquelle il demandait aux organismes des Nations Unies d'accroître la transparence de leurs achats et de leurs chaînes d'approvisionnement et de redoubler d'efforts pour renforcer les protections contre la traite des êtres humains dans toutes les activités d'achat de l'Organisation et d'exiger de leurs principaux fournisseurs qu'ils établissent et mettent en œuvre des politiques de lutte contre la traite et leur communiquent des informations sur les mesures prises pour la combattre dans leurs opérations et dans leurs chaînes d'approvisionnement.

23. Sur la base de ces deux résolutions, le Réseau achats du Comité de haut niveau sur la gestion a créé l'Équipe spéciale sur la traite des êtres humains et le travail forcé afin de donner la priorité à l'élaboration, à l'échelle des Nations Unies, de politiques et de directives harmonisées visant à réduire l'exposition à la traite et au travail forcé au sein des chaînes d'approvisionnement du système et à en limiter les conséquences. Dans le cadre de son plan de travail pour 2021, l'Équipe spéciale est en train d'élaborer un cadre stratégique sur la traite des personnes et le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement des Nations Unies en vue d'orienter les futures procédures de passation des marchés de toutes les organisations du système en tenant particulièrement compte du risque de concourir à la traite des personnes. L'importance de cet objectif a été affirmée dans la résolution susmentionnée dont l'adoption a été recommandée au Conseil économique et social par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et dans laquelle le Conseil demanderait aux organismes concernés des Nations Unies de veiller à ce qu'aucun achat des Nations Unies n'ait de lien avec la traite des personnes.

#### **Exemples de mesures connexes**

24. En 2011, le système des Nations Unies a procédé, par l'intermédiaire de son Corps commun d'inspection, à un examen des politiques et pratiques d'achat de l'ensemble de ses organismes, portant sur la période de juillet 2010 à mai 2011 (JIU/NOTE/2011/1). Le Corps commun d'inspection a constaté que les organismes n'avaient pas d'approche globale en matière d'achats socialement responsables, mais adoptaient des stratégies sélectives, fragmentées et diverses en fonction de l'intérêt spécifique de chacun d'eux. Il a également noté que le fait de considérer l'achat au prix le plus bas comme le seul objectif risquait de favoriser de mauvaises pratiques sociales, telles que le travail des enfants et le travail forcé. En conséquence, l'un des principes en matière d'achat de l'Organisation des Nations Unies est le rapport qualité-prix optimal<sup>7</sup> qui, au-delà du prix le plus bas des biens ou des services, prend en compte des principes applicables en ce qui concerne la liberté d'association et la négociation collective, le travail forcé ou obligatoire, le travail des enfants, la discrimination, les salaires, les horaires de travail et autres conditions de travail, ainsi que la santé et la sécurité, énoncés dans le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies.

25. Dans le même ordre d'idées, les Nations Unies encouragent vivement leurs fournisseurs à être membres actifs du Pacte mondial des Nations Unies. Le Pacte mondial est une initiative spéciale du Secrétaire général ayant pour but d'accélérer et d'augmenter les retombées mondiales des efforts collectifs des entreprises et de réaliser les objectifs de développement durable grâce à des entreprises et des écosystèmes responsables qui favorisent le changement. Il s'agit de la plus grande initiative de développement durable des entreprises au monde et les fournisseurs membres sont tenus de respecter 10 principes, énumérés dans le tableau ci-dessous.

<sup>7</sup> Voir Organisation des Nations Unies, Département de l'appui opérationnel, *Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies*, DOS/2020.9 (juin 2020).

## Les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies

<i>Domaine</i>	<i>Principes</i>
Droits de l'homme	Principe 1 : Promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme Principe 2 : Veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme
Travail	Principe 3 : Respecter la liberté d'association et reconnaître le droit de négociation collective Principe 4 : Contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire Principe 5 : Contribuer à l'abolition effective du travail des enfants Principe 6 : Contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession
Environnement	Principe 7 : Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement Principe 8 : Prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement Principe 9 : Favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
Lutte contre la corruption	Principe 10 : Agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin

26. Plusieurs autres pratiques prometteuses en matière de lutte contre la traite des personnes dans la passation des marchés publics et les chaînes d'approvisionnement mondiales ont été observées. Par exemple, en 2014, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics. En vertu de cette directive, les pouvoirs adjudicateurs des États membres de l'Union européenne sont tenus d'exclure un opérateur économique de la participation à une procédure de passation de marché s'il est établi que cet opérateur a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction pénale telle que le travail des enfants et d'autres formes de traite des personnes. Par ailleurs, dans le cadre de son initiative législative à venir sur la gouvernance d'entreprise durable, l'Union européenne tentera d'obliger les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable et à promouvoir le respect des droits humains. Elle reconnaît que les institutions publiques peuvent contribuer de façon déterminante à ce que les marchés publics incitent à la transparence et à la diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement<sup>8</sup>. En outre, en mars 2021, le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle il recommandait à la Commission européenne de présenter une proposition de texte législatif contraignant sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises, afin de remédier aux limites présentées par les normes facultatives de vigilance<sup>9</sup>.

27. Certains États européens ont déclaré avoir adopté des mesures concernant la responsabilité des entreprises et des personnes morales, le devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement et la relation entre les entreprises et les droits humains, tandis que les organisations de la société civile ont souligné qu'il fallait accroître la transparence dans les chaînes d'approvisionnement de produits où des cas de traite des personnes pouvaient être constatés, et instaurer des obligations de diligence

<sup>8</sup> Commission européenne, « Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions on the EU Strategy on Combatting Trafficking in Human Beings 2021-2025 », (COM(2021) 171).

<sup>9</sup> 2020/2129(INL).



raisonnable<sup>10</sup>. Les mesures législatives suivantes visent à lutter contre la traite des personnes dans la passation des marchés publics et les chaînes d'approvisionnement :

a) L'article 54 de la loi de 2015 sur l'esclavage moderne (*Modern Slavery Act*) du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en vertu duquel les organisations commerciales immatriculées au Royaume-Uni sont tenues d'établir des déclarations annuelles présentant en détail les mesures qu'elles ont prises au cours de l'année financière pour empêcher que des cas d'esclavage ou de traite aient lieu dans l'une de leurs chaînes d'approvisionnement ou au sein de leur propre entreprise ;

b) Le règlement de 2016 sur les marchés publics (Écosse) (*Procurement (Scotland) Regulations*), qui impose aux pouvoirs adjudicateurs d'exclure un opérateur économique de la participation à une procédure de passation de marché s'ils ont établi ou sont informés de quelque autre manière que cet opérateur économique, ou une personne qui lui est associée, a été condamné pour une infraction telle que la traite des personnes ;

c) La loi française de 2017 relative au devoir de vigilance, qui oblige les entreprises à établir un plan de vigilance comportant des mesures qui permettent de détecter les risques d'atteintes envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, et des mesures propres à prévenir les atteintes graves ;

d) La loi néerlandaise de 2018 sur le devoir de diligence en matière de travail des enfants et la modernisation de la loi allemande de 2016 sur les marchés publics.

28. En Afrique, la Banque africaine de développement a constaté que des sociétés anonymes, écrans ou fictives risquaient d'être utilisées à des fins criminelles, notamment pour la commission d'infractions telles que le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la corruption, la fraude fiscale, le trafic et d'autres infractions liées à la criminalité organisée. À cet égard, elle a noté qu'il était possible d'inclure dans les exigences relatives à la passation des marchés des exigences pertinentes imposées par la loi, y compris les conventions internationales, telles que l'interdiction du recours au travail des enfants, leur non-respect étant considéré comme un grave manquement<sup>11</sup>. L'Union africaine a fait savoir que les gouvernements de certains de ses États membres avaient collaboré avec des entreprises dans le cadre de partenariats public-privé pour éradiquer le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement, essentiellement dans le secteur agricole. Par la mise en œuvre de son plan d'action décennal sur l'éradication du travail des enfants, du travail forcé, de la traite des êtres humains et de l'esclavage moderne (2020-2030), adopté en février 2020 par sa Conférence, l'Union africaine appuiera l'action menée par plusieurs parties prenantes, notamment les entreprises et les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour lutter contre le travail des enfants, la traite des personnes, l'esclavage moderne et le travail forcé, y compris dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises multinationales et dans les communautés associées.

29. D'autres pays disposent, de leur côté, de cadres pertinents visant à réduire le risque de traite des personnes dans la passation des marchés publics et les chaînes d'approvisionnement. Par exemple :

a) Le Règlement fédéral sur les achats des États-Unis d'Amérique régit l'acquisition de fournitures et de services par tous les organes du pouvoir exécutif des États-Unis utilisant des fonds alloués. Il interdit aux entreprises prestataires, à leurs employés et à leurs représentants de se livrer à des actes de traite des personnes pendant la durée de leurs contrats, ainsi que de recourir au travail forcé et aux services de recruteurs qui ne respectent pas la législation du travail du pays dans lequel le

<sup>10</sup> Commission européenne, « Troisième rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains (2020) établi conformément à l'article 20 de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes » (COM(2020) 661).

<sup>11</sup> Banque africaine de développement, *Manuel des opérations de passation des marchés : Partie A, Volume 1*.

recrutement a lieu. Les États-Unis sont également dotés d'un système de certification selon lequel l'adjudicataire de la fourniture d'un service dont le coût dépasse 500 000 dollars et qui doit être acquis ou exécuté en dehors des États-Unis est juridiquement tenu de présenter, avant l'attribution du contrat, une certification concernant un dispositif de conformité en matière de traite des personnes. Cette certification devrait indiquer que l'adjudicataire a mis en place un dispositif de conformité afin de prévenir la traite des personnes ainsi que de détecter, grâce à des contrôles, tout acte de traite auquel un sous-traitant pourrait se livrer et de dénoncer le contrat conclu avec lui. En outre, il faut faire preuve de vigilance pour s'assurer que ni l'adjudicataire ni aucun de ses représentants et sous-traitants n'est impliqué dans des formes de traite des personnes et que, si des irrégularités de cette nature ont été constatées, l'adjudicataire ou le sous-traitant qu'il propose a pris les mesures correctives qui s'imposaient et saisi les autorités judiciaires compétentes. Par ailleurs, la loi californienne de 2010 sur la transparence des chaînes d'approvisionnement (*California Transparency in Supply Chains Act*) impose aux détaillants et aux fabricants opérant en Californie dont le chiffre d'affaires annuel brut dépasse 100 millions de dollars d'indiquer les mesures qu'ils prennent pour éliminer l'esclavage et la traite des personnes de leurs chaînes d'approvisionnement directes afin de garantir que les biens qu'ils vendent ne sont pas produits par des personnes réduites en esclavage, contraintes ou forcées de travailler ou victimes de la traite ;

b) La loi australienne de 2018 sur l'esclavage moderne (*Modern Slavery Act*) exige des entités dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 100 millions de dollars australiens qu'elles communiquent des informations sur le risque d'esclavage moderne présent dans leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement, et sur les mesures prises pour y parer. Dans le prolongement de cette législation, l'Australie a élaboré un ensemble de ressources à l'intention des responsables des marchés publics<sup>12</sup> afin de les sensibiliser à l'esclavage moderne et de leur indiquer les moyens de le détecter dans les chaînes d'approvisionnement des collectivités publiques, les mesures à prendre pour réduire les risques et la manière de signaler les pratiques d'esclavage moderne repérées dans le cadre de marchés publics. En outre, le cadre législatif australien impose aux entités d'établir et de soumettre des déclarations en matière d'esclavage moderne au moyen d'un registre en ligne (disponible à l'adresse <https://modernslaveryregister.gov.au>). Ces déclarations annuelles sont aussi établies par le pays, conformément aux règles régissant la passation de marchés au niveau national.

### **Recommandations précédemment faites par le Groupe de travail sur des sujets connexes**

30. Le Groupe de travail sur la traite des personnes a, à ce jour, formulé plus de 250 recommandations pour conseiller les États parties sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes.

31. Le Groupe de travail a adopté plusieurs recommandations à l'intention des États sur la question des marchés publics et des chaînes d'approvisionnement mondiales. Il leur a notamment suggéré de prendre les mesures suivantes : a) passer en revue les pratiques de passation des marchés publics pour prévenir la traite des personnes ; b) amener les employeurs à faire en sorte que leurs chaînes d'approvisionnement ne soient pas touchées par la traite des personnes ; c) décourager le recours aux services des victimes de la traite ; d) faire appliquer la réglementation du travail ; e) améliorer la protection des droits des travailleurs migrants ; f) recourir à des inspections du travail et à l'élaboration de codes de déontologie, y compris au niveau des chaînes d'approvisionnement, pour faire respecter le droit du travail et les droits humains ; g) renforcer les mesures prises pour réglementer et enregistrer les organismes privés de recrutement et leur octroyer des licences ; h) interdire de facturer aux travailleurs, de manière directe ou indirecte, des frais pour leur recrutement et leur placement ;

<sup>12</sup> Australie, « Addressing modern slavery in government supply chains: a toolkit of resources for government procurement officers ».

i) coopérer avec les syndicats ; j) renforcer les partenariats avec la société civile ; et k) mettre en place des coalitions nationales ou régionales d'entreprises.

32. En outre, dans ses recommandations les plus récentes, le Groupe de travail a mis l'accent sur les mesures suivantes<sup>13</sup> : a) travailler en partenariat avec les entreprises, les organisations de la société civile et les organismes du secteur public pour élaborer des politiques et des lois visant à parer aux risques de travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement ; b) encourager les organisations régionales et internationales à prévenir et à combattre la traite des personnes dans leurs chaînes d'approvisionnement, notamment en revoyant leurs pratiques en matière de passation de marchés et en dispensant au personnel concerné, en particulier aux cadres, une formation qui aborde le risque de traite ; c) se référer aux orientations existantes pour améliorer les politiques de passation des marchés publics, décourager les pratiques de recrutement frauduleuses et abusives et harmoniser les cadres de prévention de la traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement ; d) encourager les entreprises à adopter des mesures de diligence raisonnable pour prévenir le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, et à éliminer le prélèvement de frais de recrutement auprès des travailleurs et les autres pratiques qui font courir aux travailleurs migrants des risques accrus d'être victimes de travail forcé ; et e) appliquer des mesures permettant de prévenir et de combattre la traite des personnes dans les processus de passation des marchés publics, en collaboration avec les organisations internationales.

33. Dans le recueil des recommandations, résolutions et décisions sur la traite des personnes établi par le Secrétariat et contenant un index thématique des recommandations adoptées par le Groupe de travail à ses 10 premières réunions (*Trafficking in Persons: Compendium and Thematic Index of Recommendations, Resolutions and Decisions*), on trouve des orientations pertinentes sur les thèmes suivants : a) consommateurs, clients et utilisateurs de produits et services fournis par des victimes de la traite ; b) formes de traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail ; c) agences et frais de recrutement ; d) intervenants (secteur privé) ; et e) offre et demande.

#### IV. Principaux outils et ressources recommandées

##### *Rapport mondial sur la traite des personnes 2020*

34. Dans le Rapport mondial sur la traite des personnes 2020 (*Global Report on Trafficking in Persons 2020*), publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), il est indiqué que certains secteurs économiques, dont la pêche, la construction, l'agriculture et le travail domestique, présentent un risque de traite à des fins de travail forcé et que le recours à des agences de recrutement, à l'intermédiation du travail et à la sous-traitance accroît la probabilité que des travailleurs peu méfiants soient exploités. L'accent est mis sur la nécessité de réglementer la passation des marchés publics et les chaînes d'approvisionnement mondiales, notamment en interdisant aux bénéficiaires de financements publics de se livrer à des pratiques connues pour favoriser la traite des personnes. La coopération avec la société civile et le secteur privé est encouragée et il est souligné que les entreprises, en particulier technologiques, sont des partenaires indispensables pour garantir l'intégrité des chaînes d'approvisionnement, mettre un terme à la traite à des fins de travail forcé et d'autres formes d'exploitation et lutter contre le recrutement et l'exploitation sur Internet.

##### **« Preventing trafficking in persons by addressing demand »**

35. Le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes est un organe de réflexion sur les politiques établi en 2007, conformément à la résolution 61/180 de l'Assemblée générale, dans laquelle cette dernière priait le

<sup>13</sup> CTOC/COP/WG.4/2019/6, par. 5, recommandations 19 à 23.

Secrétaire général d'améliorer l'action du groupe de coordination interinstitutions sur la traite des personnes en vue de renforcer la coopération et la coordination et de faciliter l'adoption d'une approche globale et intégrée de la traite des personnes.

36. L'étude thématique intitulée « Preventing trafficking in persons by addressing demand » (Prévenir la traite des personnes en s'attaquant à la demande), publiée par le Groupe en septembre 2014, contient une analyse de la demande qui contribue à la traite aux fins d'exploitation par le travail dans le cadre de la production de biens ou de services. Elle propose des mesures appropriées, au secteur privé d'une part, pour lutter contre l'exploitation dans ses chaînes d'approvisionnement, et aux consommateurs d'autre part, pour réduire la demande de produits fabriqués par des victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail.

**« Preventing trafficking in persons: the role of public procurement »**

37. Une note d'information intitulée « Preventing trafficking in persons: the role of public procurement » (Prévention de la traite des personnes : le rôle des marchés publics) doit être publiée en août 2021 par le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes. Elle étudiera le rôle joué par les marchés publics dans la prévention de la traite à des fins de travail forcé et offrira une analyse des cadres stratégiques pertinents qui existent aux niveaux international et national. Des mesures d'atténuation propres à garantir des pratiques durables de passation des marchés publics seront également examinées.

*The Role of Recruitment Fees and Abusive and Fraudulent Recruitment Practices of Recruitment Agencies in Trafficking in Persons*

38. La publication de l'ONUDC sur le rôle que jouent les frais de recrutement et les pratiques frauduleuses et abusives des agences de recrutement dans la traite des personnes examine en quoi ces agences contribuent à faciliter le déplacement de travailleurs à la recherche de possibilités d'emploi hors de leur pays d'origine. Certaines pratiques de recrutement abusives semblent se développer partout dans le monde, et paraissent étroitement liées à la traite des personnes.

**Équipe spéciale sur la traite des êtres humains et le travail forcé  
du Réseau achats du Comité de haut niveau sur la gestion**

39. Le Comité de haut niveau sur la gestion a créé son Réseau achats en 2007 pour promouvoir la gestion transparente et responsable des achats et de la chaîne d'approvisionnement étant donné le rôle stratégique qu'elle revêt pour l'exécution des programmes et la prestation des services. Le Réseau achats a constitué son Équipe spéciale sur la traite des êtres humains et le travail forcé afin de donner la priorité à l'élaboration, à l'échelle des Nations Unies, de politiques et de directives harmonisées visant à réduire l'exposition à la traite et au travail forcé au sein des chaînes d'approvisionnement du système et à en limiter les conséquences. En juillet 2021, l'Équipe spéciale était en train d'élaborer un cadre stratégique pour lutter contre la traite des personnes dans le processus d'achat des Nations Unies.

**Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,  
recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles  
dans le contexte des migrations internationales**

40. Dans sa recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales (CEDAW/C/GC/38), dont la mise en œuvre au niveau national fait actuellement l'objet d'un vaste débat, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande de prendre les mesures suivantes afin de prévenir et combattre la traite dans le cadre de toutes les opérations commerciales, des marchés publics et des chaînes d'approvisionnement :

a) Enquêter sur toutes les personnes impliquées dans la traite, y compris celles qui sont du côté de la demande, les traduire en justice et les faire condamner ;

b) Prévoir dans la législation la possibilité d'engager une action au civil, tant dans le pays d'exploitation que dans le pays du siège de l'entreprise, pour les travailleurs des chaînes d'approvisionnement mondiales qui subissent un préjudice en raison du non-respect des lois relatives à l'obligation de diligence raisonnable ;

c) Encourager les entreprises et les organismes publics à veiller à ce qu'un organisme de réglementation spécialisé, dans lequel les travailleurs et leurs représentants sont représentés, soit doté des compétences et des ressources nécessaires pour enquêter de manière proactive sur le respect des lois relatives à l'obligation de diligence raisonnable et pour sanctionner les entités qui ne s'y conforment pas ;

d) Mener et/ou financer des campagnes de sensibilisation pour fournir aux consommateurs et aux clients des informations sur les produits et services qui auraient pu faire intervenir des activités d'exploitation par le travail, notamment des pratiques de recrutement non éthiques et de travail servile, et sur les lieux où signaler des soupçons d'activités criminelles.

*Directives types sur les mesures publiques visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les chaînes d'approvisionnement*

41. Publiées par l'OSCE en 2018, les *Directives types sur les mesures publiques visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les chaînes d'approvisionnement* ont pour objectif de fournir un outil pratique qui aide les États participants de l'OSCE et les partenaires pour la coopération à mettre en œuvre des mesures concrètes visant à prévenir la traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement. Elles indiquent la façon dont les États peuvent appliquer des lois et des politiques qui favorisent la transparence et garantissent que la traite aux fins d'exploitation par le travail n'est pas présente dans les chaînes d'approvisionnement publiques et que les travailleurs sont recrutés de façon équitable et éthique.

*Compendium of Relevant Reference Materials and Resources on Ethical Sourcing and Prevention of Trafficking in Human Beings for Labour Exploitation in Supply Chains (deuxième édition actualisée)*

42. Le recueil de documents de référence et de ressources sur l'approvisionnement éthique et la prévention de la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation par le travail dans les chaînes d'approvisionnement publié par l'OSCE et actualisé en 2020 fait le point sur les lois, politiques, lignes directrices, recommandations, rapports, études et autres types d'initiatives qui existent pour permettre de mieux comprendre le problème mondial de la traite des personnes et de le combattre par des mesures de prévention dans les chaînes d'approvisionnement.

*Ending Exploitation: Ensuring that Businesses do not Contribute to Trafficking in Human Beings – Duties of States and the Private Sector*

43. Parue en 2014, la publication de l'OSCE intitulée *Ending Exploitation: Ensuring that Businesses do not Contribute to Trafficking in Human Beings – Duties of States and the Private Sector* (Mettre fin à l'exploitation : veiller à ce que les entreprises ne contribuent pas à la traite des êtres humains – Devoirs des États et du secteur privé) présente les mesures que les entreprises peuvent prendre pour empêcher que la traite des personnes ne se produise sur leur lieu de travail ou celui de leurs fournisseurs (c'est-à-dire les autres entreprises qui leur vendent des produits ou des services).

*Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*

44. Le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, publié par l'OCDE en 2018, a pour objet d'aider les entreprises à éviter que leurs activités, leurs chaînes d'approvisionnement et leurs relations d'affaires

n'aient des incidences négatives sur les travailleurs, les droits humains, l'environnement, la corruption, les consommateurs et la gouvernance d'entreprise, et à prendre les mesures qu'imposent ces incidences lorsqu'elles se produisent. Il vise également à promouvoir une définition commune aux gouvernements et aux parties prenantes du devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises.

**« Addressing modern slavery in government supply chains: a toolkit of resources for government procurement officers »**

45. L'ensemble de ressources sur la lutte contre l'esclavage moderne dans les chaînes d'approvisionnement des collectivités publiques à l'intention des responsables des marchés publics australiens fournit à ceux-ci divers outils pour les aider à repérer, à évaluer et à gérer les risques d'esclavage moderne à toutes les étapes du processus de passation. Il complète les règles fédérales de passation de marchés (*Commonwealth Procurement Rules*).

**Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil**

46. Bien que la directive 2014/24/UE vise la passation des marchés publics en général, elle impose aux pouvoirs adjudicateurs des États membres de l'Union européenne d'exclure un opérateur économique de la participation à une procédure de passation de marché s'il est établi que cet opérateur a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction pénale telle que le travail des enfants et d'autres formes de traite des personnes.

**« Normative framework guide: responsibility of businesses concerning human rights, labour exploitation and human trafficking » et *Navigating Through your Supply Chain: Toolkit for Prevention of Labour Exploitation and Trafficking***

47. Publié en 2020 par l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le guide des cadres normatifs régissant la responsabilité des entreprises en matière de droits humains, d'exploitation par le travail et de traite des êtres humains donne un aperçu des cadres juridiques existants qui définissent les responsabilités des entreprises sur le plan des droits humains, en mettant l'accent sur l'exploitation par le travail et sur la traite. Il doit être lu conjointement avec la publication intitulée *Navigating Through your Supply Chain: Toolkit for Prevention of Labour Exploitation and Trafficking* (Se repérer dans sa chaîne d'approvisionnement : référentiel de prévention de l'exploitation par le travail et de la traite), publiée par l'Institut la même année, qui est une ressource devant aider les entreprises à traiter et réduire le risque d'exploitation par le travail et de traite des personnes dans le cadre de leurs activités. Ces deux documents s'adressent aux entreprises, aux organisations non gouvernementales et aux autres structures qui font appel à des travailleurs migrants peu qualifiés par la voie de l'externalisation, de la sous-traitance, de sociétés de recrutement et d'intermédiaires du travail. Il peut par exemple s'agir des entités suivantes : services de construction, de nettoyage ou de restauration ; entreprises opérant dans des secteurs où un risque d'exploitation par le travail ou de traite des personnes a été détecté ; services chargés de la passation des marchés publics travaillant pour le compte d'États, de municipalités ou d'entreprises publiques ; et spécialistes et réseaux œuvrant dans les domaines de la responsabilité sociale des entreprises et des relations entre entreprises et droits humains.

*Human Rights Due Diligence Legislation: Options for the European Union*

48. En 2020, l'Union européenne a publié un document sur les options dont elle disposait pour élaborer une législation sur le devoir de diligence à l'égard des droits humains, qui contient deux notes d'information. La première note porte sur les éléments de fond d'une éventuelle législation sur ce devoir de diligence, tels que la nature et le champ des violations des droits humains qui pourraient être visées par une future réglementation de l'Union européenne, et les types d'entreprises concernées. La seconde concerne les moyens possibles de contrôler et d'assurer le respect des

obligations de diligence, ainsi que les différentes manières de garantir l'accès à la justice des victimes d'atteintes aux droits humains.

**« Tackling modern slavery in government supply chains: a guide for commercial and procurement professionals »**

49. Le guide à l'intention des spécialistes des opérations commerciales et des achats intitulé « Tackling modern slavery in government supply chains », publié par le Gouvernement du Royaume-Uni, invite à adopter une approche fondée sur les risques pour lutter contre l'esclavage moderne dans les chaînes d'approvisionnement des collectivités publiques. Ses auteurs reconnaissent que les pouvoirs publics ont la possibilité d'utiliser leur vaste pouvoir d'achat pour contribuer à atténuer les risques d'esclavage moderne dans leurs chaînes d'approvisionnement en se dotant de nouvelles méthodes et procédures de passation des marchés et de gestion des fournisseurs.

*Mettre fin au travail des enfants, au travail forcé et à la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement mondiales*

50. Le rapport intitulé *Mettre fin au travail des enfants, au travail forcé et à la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement mondiales*, publié en 2019 par l'Organisation internationale du Travail, l'OCDE, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, présente les résultats et les conclusions de la recherche conjointe sur le travail des enfants, le travail forcé et la traite des personnes liés aux chaînes d'approvisionnement mondiales. Il constate que si les chaînes d'approvisionnement mondiales ont le potentiel de générer de la croissance, de l'emploi, du développement des compétences et des transferts technologiques, elles peuvent également être liées à la traite des personnes et à des infractions accessoires.

**Interactive Map for Business of Anti-Human Trafficking Organisations**

51. La carte interactive des organisations de lutte contre la traite des êtres humains, qui permet aux entreprises de se repérer parmi les nouveaux partenaires, facilite la coordination aux fins d'éradication de la traite. Elle contient les descriptifs d'organisations qui travaillent avec le secteur privé pour combattre l'esclavage moderne. Elle a été élaborée par Global Business Coalition Against Human Trafficking (Coalition mondiale des entreprises contre la traite), l'initiative RESPECT (pour The Responsible and Ethical Private Sector Coalition against Trafficking, qui regroupe l'initiative du Babson College sur la traite des êtres humains et l'esclavage moderne, l'OIM et l'Initiative mondiale de lutte contre la criminalité transnationale organisée) et le Pacte mondial des Nations Unies, dans le cadre de la plateforme d'action sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, avec le soutien de l'Alliance 8.7.

**« Sweat & toil: child labor, forced labor, and human trafficking around the world »**

52. L'application de téléphonie mobile appelée « Sweat & toil: child labor, forced labor, and human trafficking around the world » (Sueur et labeur : travail des enfants, travail forcé et traite des personnes à travers le monde) est produite par le Département du travail des États-Unis. Elle vise à rassembler des informations sur le travail des enfants et le travail forcé dans le monde, ainsi qu'à permettre de se renseigner plus facilement sur les mesures prises par les pays pour éliminer le travail des enfants. Elle contient des données sur le travail des enfants, les biens dont la production a fait intervenir le travail des enfants ou le travail forcé, les lois adoptées et les textes ratifiés. Elle renferme également des propositions de mesures que les gouvernements peuvent prendre pour mettre fin au travail des enfants.